



## Chapitre C-76

### LOI SUR LE CRÉDIT AUX PÊCHERIES MARITIMES

- Garantie.** **1.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des finances du Québec à garantir et à payer s'il y a lieu, à même le fonds consolidé du revenu, jusqu'à concurrence d'une somme totale de cinq cent mille dollars, le remboursement d'avances ou de prêts consentis, ou d'emprunts effectués, pour des fins de pêche maritime, par des associations coopératives, des fédérations d'associations coopératives, des caisses d'épargne et de crédit et des unions ou fédérations de caisses d'épargne et de crédit.
- S. R. 1964, c. 210, a. 1; 1966-67, c. 57, a. 1.
- Conditions de remboursement.** **2.** Le gouvernement détermine les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties et peut adopter les mesures de surveillance et d'administration qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces garanties seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont accordées.
- S. R. 1964, c. 210, a. 2.
- Paiement d'intérêts et primes d'assurance.** **3.** Le gouvernement peut autoriser le ministre des finances à payer sur les deniers votés annuellement, à cette fin, par la Législature, une partie de l'intérêt sur des prêts consentis par des caisses d'épargne et de crédit ou des banques à charte du Canada à des pêcheurs et des primes d'assurance sur la vie des pêcheurs qui ont contracté ces prêts.
- S. R. 1964, c. 210, a. 3.
- Conditions d'emprunts.** **4.** Le gouvernement détermine les conditions auxquelles les prêts devront être consentis pour bénéficier des dispositions de l'article 3 et il peut autoriser le ministre de l'industrie et du commerce à faire, avec des caisses d'épargne et de crédit ou des unions ou fédérations de caisses d'épargne et de crédit ou des banques à charte du Canada, des conventions à cette fin.
- S. R. 1964, c. 210, a. 4.
- Avances autorisées.** **5.** Le ministre est autorisé à faire à des pêcheurs ou à des sociétés

qui exploitent un commerce de poisson des avances ou des prêts pour la construction, la réparation, l'achat ou l'exploitation de bateaux et d'équipements de pêche, ou pour l'acquittement de dettes contractées pour ces fins.

S. R. 1964, c. 210, a. 5; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 58, a. 1.

Conditions. **6.** Le gouvernement détermine les conditions de ces avances ou de ces prêts, ainsi que les conditions auxquelles doivent se conformer ces pêcheurs ou commerçants pour en bénéficier.

S. R. 1964, c. 210, a. 6.

Avances et prêts. **7.** Les avances et les prêts prévus par l'article 5 sont pris à même le fonds consolidé du revenu, jusqu'à concurrence d'une somme de trois millions de dollars par année financière.

Somme augmentée. La somme de trois millions de dollars mentionnée au premier alinéa est portée, pour chacune des années financières 1973/1974, 1974/1975 et 1975/1976, à la somme de quatre millions cinq cent mille dollars.

Remboursement. Le montant de tout remboursement d'avance ou de prêt consenti en vertu de l'article 5 est versé au fonds consolidé du revenu.

S. R. 1964, c. 210, a. 7; 1966-67, c. 57, a. 2; 1973, c. 35, a. 1.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 210 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-76 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978



## TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS  
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,  
1977**

**Chapitre 210**

**Chapitre C-76**

**LOI DU CRÉDIT AUX  
PÊCHERIES MARITI-  
MES**

**LOI SUR LE CRÉDIT  
AUX PÊCHERIES MA-  
RITIMES**

---

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 7	1 - 7	

---

*La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.*

*Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.*

